

Resp. A. pl. B 70/81

77

ARREST

DE LA COUR

N.º 42

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

CONTRE

LES HABITANS DE LA
Religion Pretenduë Reformée, de la
ville de Montpellier, en faveur de
l'Hôpital general de ladite Ville.



A TOULOUSE,

Par JEAN BOVDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province
de Languedoc, de l'Univerfité de Toulouse, & de la Cour. 1682. +

1733

ARRÊTÉ
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE
CONTRE

LES HABITANS DE LA
Religion Pretendue Reformée de la
ville de Montpellier, en faveur de
l'Hôpital general de ladite Ville.



A TOULOUSE

Par Jean BOUDET, Rapporteur de l'Assemblée des Rois, Escriu General de l'Assemblée
de la Cour de Toulouse, le 10 Mars 1733.



Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Jean Jalaguiet Syndic des habitans, faisant profession de la Religion Pretendue Reformée, de la ville de Montpellier, prenant la cause pour Me. Yzac du Bourdier Ministre, Jean Martin Tailleur d'habits, & autres acquereurs impetrans lettres du 23. Aoust 1679. en appel des Appointemens, Sentences, Ordonnances excessives, taxes, dépens & entiere procedure, faite par le Seneschal de Montpellier, d'une part; & Messieurs les Intendans, Recteurs & Syndics de l'Hôpital general dudit Montpellier, appelez & defendeurs; & entre lesdits Sieurs Intendans, Recteurs & Syndics impetrans lettres du 8. Fevrier dernier, à ce que les nommés Chabrotin anciens dudit Consistoire de Montpellier & autres, soient assignez pour intervenir en l'instance: & faisant voir, ordonner que sans avoir égard à l'appel dudit Jalaguiet pretendu Syndic; les Appointemens & Sentences par eux obtenus devant ledit Seneschal, contre ledit Martin Chabrotin & autres y nommés, sortiront à effet, & suivant iceux maintenir & garder ledit Hôpital en tous & chacuns les biens alienez par lesdits anciens du Consistoire, & à ces fins voir condamner les tenanciers d'iceux au delaissement, avec restitution des fruits pour l'induë occupation, avec dépens d'une part & lesdits anciens du Consistoire, & Martin assignés, ledit Jalaguiet prenant la cause pour lesdits anciens, & ledit Martin defendeur, & entre ledit Martin impetrant lettres Royaux du 23. Mars aussi dernier, pour estre receu à demander son relaxe, de demandes à luy faites par lesdits Intendans, Recteurs, Syndics, devant le Seneschal; ensemble de l'assignation à

7
luy donnée en la Cotr, droit par ordre, que ceux qui ont
vendu la maison en question, soient tenus de luy faire valoir
la vente en défaut de celuy, rendre le prix qu'il en a payé, en-
semble la valeur des reparations, augmentations & autre loyaux
cousts par luy exposez sur le fondement de ladite vente, &
le relever de tout principal dépens, dommages & interests du-
dit Hospital, Me. Manyer Bordanim Procureur au
Seneschal dudit Montpellier, Me. Daniel Pujol, Antoine
Fabrè & Estienne Viel assignez & deffendeurs, chacun com-
me le concerne: d'autre & entre Jean de Leuze suppliant
par Requeste du 28. Mars dernier, pour demander que veu
la somption de cause du Concistoire de Montpellier, pour
faire maintenir Antoine Chamontin en la piece terre en que-
stion, il soit relaxé des fins & conclusions contre luy prises
par iceluy Chamontin subsidierement & droit par ordre, en
cas l'appointemēt du Seneschal de Montpellier, qui a maintenu
le Syndic des pauvres en ladite piece terre, seroit confirmé
contre ledit Chamontin, il soit aussi executé pour sa contre-
garantie contre ledit Concistoire avec dépens, dommages &
interests, d'une part & lesdits anciens du Concistoire de la
Religion Pretenduë Reformée, & Chamotin deffendeurs,
chacun comme les concerne; d'autre, & entre lesdits anciens
du Concistoire, supplians par Requestes en jugement du 16.
Juin dernier, ensuite de la déliberation tenuē par ledit Con-
cistoire, le 8. May dernier pour disans droit en l'instance estre
receus à demander que sans avoir égard aux lettres desdits
Intendans, Recteurs & Syndics, la cassation des appointe-
mens dudit Seneschal de Montpelier par incompetence, &
autres voyes de droit, & subsidierement droit par ordre à ad-
herer à l'appel desdits appointemens relevez par ledit Ialaguier
Scyndic & Procureur des habitans de la R. P. R. leur re-
laxe par fins de non valoir & de non recevoir, avec dépens
d'une part, & led. Syndic assigné & deffendeur d'autre; & en-
tre Me. Louys de Lacroix, Syndic des habitans de la Reli-
gion Pretenduë Reformée de Montpellier, prenant la cause
pour les anciens du Concistoire de ladite ville, de la Religion
Pretenduë Reformée, & des acquerateurs des biens alienez par
lesdits

5

lesdits anciens, suppliant par Requête signifiée le 23. Iuin dernier, pour sans avoir égard aux lettres des Intendans, Recteurs & Seyndics de l'Hôpital General dudit Montpellier, demander la cassation des appointemens du Seneschal par incompetence, & autres voyes de droit & subsidierement droit par ordre par appel: ce faisant requerir le relaxe desdits anciens & acquereurs par fin de non valoir & de non recevoir, & impetrant lettres Royaux en disant droit en l'instance, demander la cassation de l'Ordonnance de la Cour, surprise par André Chamotin, portant que l'appointement du 12. Septembre mil six censseptente-neuf, dont est l'appel sera executé, & sans y avoir égard, ny aux Requestes & lettres desd. Chamotin, de Leuzé, Martin & autres. Qu'il plaise à la Cour, en cassant led. appointemēt, & tout ce qui s'en est ensuivi; Declarer n'y avoir lieu de garantie & cōtegarantie, & le relaxer avec dépens, d'une part, & lesd. Chamotin, de Leuzé, Martin, Intendans, Recteurs & Syndics de l'Hôpital General, & autres deffendeurs d'autre, & entre ledit Lacroix Procureur & Directeur des affaires des habitans, faisant profession de R. P. R. de Montpellier, suppliant & demandeur par Requête de joint, du 6. Septembre dernier, pour disant droit en l'instance estre receu à demander en tant que de besoin seroit, la rejection des certificats produits par lesdits Intendans & Recteurs de l'Hôpital General de Montpellier sous lettre Laroche; & sans avoir égard à l'induction desdits actes, requerir l'adjudication des fins & conclusions prinſes par le suppliant au discours du procez, d'une part, & lesd. Intendans, Recteurs & Seyndics dud. Hôpital, deffendeurs d'autre. Veu le procez plaidez des 18. Avril, 23. Iuin & 24. Novembre 1681. ladite Requête jointe au procez par Ordonnance de la Cour du 6. Septembre dernier, lettres patentes du Roy en faveur dudit Hospital general de Montpellier, du mois de May 1678. les appointemens dudit Seneschal dont est l'appel, testament de Louys Rigaud du 27. Decembre 1586. compois des pauvres de la R. P. R. contrats de vente des 9. Janvier 1673. & 17. Septembre 1676. Edit du Roy de l'année 1669. dires par écrit, Requestes remonstratives & autres productions desdites parties: ensemble le

dire & conclusions du Procureur General du Roy. LA COUR, sans avoir égard à l'appel desdits anciens du Concistoire de Montpellier, & Scyndic des habitans de ladite ville, faisant profession de la R. P. R. faisant quand à ce droit sur les lettres & Requestes dudit Scyndic & Intendant de l'Hôpital general de ladite ville de Montpellier, & sur la Requeste dud. de Leuze a mis & met l'appellation de l'appellant dud. Seneschal, du 12. Septembre 1679. au neant. A ORDONNE ET ORDONNE, que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effet, & sans avoir, quand à ce, égard aux lettres & Requestes desd. anciens du Concistoire, & sentence des habitans de la R. P. R. faisant quand à ce, droit sur celles dud. Scyndic & Intendans dud. Hôpital, les a maintenus & gardez, maintient & garde en la possession & jouissance de tous & chacuns les biens, immeubles, rentes & pensions donnez ou leguez par des positions faites entre vis ou dernière volonté, ou pauvres de la R. P. R. ou aux anciens dudit Concistoire, pour estre distribuez ausd. pauvres, lesquels biens & rentes, se trouvent presentement possédez par led. Concistoire, ou allieuez depuis le mois de Juin 1662. condamne les possesseurs d'en faire le délaissement au profit dud. Hôpital, dans le mois après la signification du present arrest, à peine de 500. livres d'amande & autre arbitraire, & de tous dépens, dommages & interests avec restitution des fruits depuis l'instance, à la charge par lesd. Intendans & directeurs, de recevoir dans ledit Hôpital les pauvres de la R. P. R. de mesme que les Catholiques, sans uzer, d'avancer contraintes sur eux pour le fait de leur Religion: & faisant quand à ce droit sur les lettres dud. Martin, condamne ledit Scyndic des habitans de la R. P. R. & anciens du Concistoire à le garantir & relever, indemnise, tant en principal que dépens, dommages & interests, à raison de l'evincement des biens à luy vendus par l'acte du 9. Janvier 1673. & avant dire droit sur le surplus des lettres & Requestes, tant desdits Scyndics & Intendans de l'Hôpital; que lesdits anciens du Concistoire, & Scyndic de la R. P. R. Ordonne que les parties seront plus amplement ouïes, diront, produiront ce que bon leur semblera dans le mois; dans lequel delay, lesdits

anciens du Concistoire, & Scyndic des habitans de la R. P. R.
remetront les aliénations par eux faites depuis quarante ans
avant ledit mois de Juin 1662. les procédures desdites aliéna-
tions, actes justificatifs de l'employ du prix d'icelles, & les dis-
positions, en conséquence desquelles, lesdits biens leur ont
esté acquis pour ce fait, & rapporté estre dit droit diffinitivement
aux parties, ainsi qu'il appartiendra, condamne lesdits anciens
& Scyndic de la R. P. R. aux dépens de la garantie envers
ledit Leuze la taxe réservée & en l'amande de 12. livres en-
vers le Roy, les autres dépens entre toutes parties demeurant
compensez, ceux qui concernent les chefs interloquez, reser-
vez enfin de cause. Prononcé à Tolose en Parlement, le
12. Decembre 1681. Mr. DE BURTA Rapporteur.

Arrêt du parlement
contre les Sabes
habitans de l'abbaye
de Montpérier en
faveur de l'hospital



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASÉ.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







